



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
et la modification n°4 du Plan Local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jeanménil (88)**

n°MRAe 2019DKGE115

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 mars 2019 par la commune de Jeanménil compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) et à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 mars 2019 ;

1) La mise en compatibilité

Considérant que dans le cadre de la DP-MEC-PLU :

- l'entreprise EGGER qui est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules décoratifs, et de produits complémentaires liés à l'agencement intérieur souhaite étendre son site sur une parcelle de 1,95 ha en vue de l'extension de son activité à savoir :
 - la création d'un espace de stationnement destiné à accueillir des véhicules poids lourds ;
 - la construction de bureaux et d'ateliers de maintenance ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, la DP-MEC-PLU propose de reclasser en zone urbaine à vocation économique UE une parcelle aujourd'hui située en zone naturelle N ;

Observant que :

- que l'intérêt général de ce projet est justifié par la sécurité routière (les poids lourds stationnent aujourd'hui le long des voies à proximité des secteurs d'habitation créant des conflits de voisinage avec les habitants), et la consolidation de l'activité économique du secteur ;
- le projet se situe sur une parcelle en grande culture mais dans un environnement proche à caractère industriel ;
- le projet se situe en dehors d'un zonage environnemental particulier ;
- le secteur arboré à proximité de la zone de projet, qui se situe entre l'usine actuelle et ce nouveau secteur UE, n'est pas concerné par le projet et sera donc maintenu ;
- le dossier contient une étude zones humides permettant d'invalidier la présence potentielle d'une zone humide ;

2) La modification n°4

Considérant la modification qui :

- classe en zone naturelle Ne (nouvellement créée pour un usage à vocation d'éducation canine) une parcelle de 1,06 ha initialement classée en zone naturelle forestière NF dans le PLU en vigueur afin de permettre la création d'un centre de loisirs, d'éducation et d'entraînement canin ;
- permet l'extension du site naturel de la lagune en classant en zone naturelle N une parcelle de 3,78 ha actuellement classée en zone naturelle forestière NF dans le PLU en vigueur ; selon la commune, le classement en zone naturelle forestière ne reflète pas la réalité actuelle du site dont les sols sont constitués en majorité d'espaces ouverts anthropisés, et un classement en zone naturelle permettrait de reconnaître la vocation actuelle du site qui est déjà occupé par une lagune ;
- pour permettre la construction d'un hébergement de loisirs classé en zone naturelle NL (nouvellement créée à vocation hôtelière) une parcelle de 1,06 ha actuellement classée en zone naturelle N dans le PLU en vigueur ;
- fait évoluer la règle concernant les toitures en zone agricole ;

Observant que

- le centre d'éducation canine est éloigné de moins de 100 m des habitations et qu'il devra se conformer aux réglementations afférentes à ce type d'installation ;
- la modification simplifiée du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation des projets de loisirs ou d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence notable sur l'environnement dans la mesure où les sites constitués en majorité d'espaces ouverts ou anthropisés restent en zone naturelle pour lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols sont soumises à des conditions particulières ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) et la modification n°4 du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) et la modification n°4 du PLU de la commune de Jeanménil (88) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 17 mai 2019

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.